

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024	
Date d'affichage et de convocation 29 novembre 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 21	<p><u>Etaient présents:</u> Yves MURRU, Nicole BERGERAT (à partir de 2024/055, avant pouvoir à Yves MURRU), Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Martine POUILLIE, Maurice ANDRIEU, Jean-Jacques PERCHAT, Gilles MEKLER, Georges BIRBA, Thierry TABORSKI, Olivier BECRET, Olivier VELIN, Caroline THUEZ, Francis KLEIJN, Flavien PARISI, Nathalie CHEVALLIER et Antoine CALDICOTE.</p> <p><u>Pouvoirs:</u> Christine MAHE à Francis KLEIJN, Kadidiatou DIEBKILE à Maryvonne JOUANY, Elodie SIMONE à Jean-Jacques PERCHAT, Catherine GASTAN-KLUG à Antoine CALDICOTE.</p> <p><u>Absents:</u> Djemaï LASSOUED, Thierry MARIN-CUDRAZ, Estelle BOCKEL, Benoît FARRAN, Stéphanie DE CAMPOS, Albert BAFFI.</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Maryvonne JOUANY</p>

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024/049 – PROPOSITION DE VŒU – RETRAIT DES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES INSCRITES DANS LE PLF 2025

Rapporteur : Le Maire

Vu l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le projet de loi de finances pour 2025, n°324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

- **Considérant** que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ayant dégagé un solde cumulé positif de + 1,9 milliards d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690,7 milliards d'euros ;
- **Considérant** que les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) et en tant que premier investisseur public en France, représentant plus de deux tiers de l'investissement public national ;
- **Considérant** le Projet de loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales, et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par le projet de loi de finances pour 2025, représentent une offensive, dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- **Considérant** que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA, auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- **Considérant** que le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation

supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents ;

- **Considérant** que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le conseil municipal délibère et, se positionne ainsi,

- Il s'oppose au Projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population.
- Il demande que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les collectivités.
- Il considère qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. A ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires.
- Il demande au gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (12 pour, 3 contre : M. CALDICOTE, Mme GASTAN KLUG et M. RENE ; 6 abstentions : M. MURRU, M. BECRET, Mme BIRBA, Mme CHEVALLIER, M. TABORSKI, M. VELIN)) :

- **APPROUVE** le vœu présenté ci-dessus.

2024/050 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE DU PLAN DES MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan des Mobilités en Ile-de-France (plan Mobidf), la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a participé en 2023 à l'ensemble des étapes de l'élaboration de ce document cadre. L'agglomération s'est investie par sa présence aux ateliers de co-construction du diagnostic, en répondant au questionnaire de concertation à destination des collectivités et en transmettant des contributions techniques sur les propositions des fiches actions.

Le projet du Plan des Mobilités en Ile-de-France est arrêté le 27 mars 2024 par le Conseil Régional IDF.

Par courrier en date du 5 Juin 2024, reçu le 12 Juin 2024, la Région Ile-de-France sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de l'article L.1214-25 du Code des transports qui stipule que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en tant que personne publique, doit émettre un avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France préalablement à son approbation.

La communauté d'agglomération demande que les observations, positions et amendements inscrits dans l'annexe 1 de la présente délibération soient pris en compte.

Vu le Code des transports et notamment de l'article L1214-25 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°20220525-071 du 25 mai 2022 d'Ile-de-France Mobilités prescrivant l'évaluation du PDUIF et sa mise en révision en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités en Ile de France ;

Vu la délibération d'Ile-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil Régional d'Ile-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

Vu la délibération n°CR 2024-002 du 27 mars 2024 du Conseil Régional d'Ile-de-France arrêtant le projet de Plan des Mobilités en Ile de France 2030 ;

Considérant le courrier du Conseil du 5 juin 2024, reçu le 12 juin 2024, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du plan des mobilités en Ile-de-France arrêté par délibération du conseil régional du 27 mars 2024 ;

Considérant que le projet de Plan des Mobilités uniformise les enjeux de mobilités au niveau régional sans distinguer les spécificités territoriales entre la petite et la grande couronne ;

Considérant que Roissy Pays de France dispose d'une armature territoriale qui engendre des dynamiques de déplacements singulières et influencées par la présence de la plateforme aéroportuaire ;

Considérant que les conditions nécessaires permettant la mise en œuvre des ambitions du Plan Mobilités et notamment les leviers financiers ne sont pas suffisamment garantis ;

Considérant que les enjeux et besoins identifiés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ne sont pas pris en compte dans le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable avec réserves au Plan des Mobilités en Ile-de-France arrêté le 27 mars 2024 par le Conseil régional d'Ile-de-France ;
- **DEMANDE** à la Région Ile-de-France de prendre en compte dans le projet de Plan des Mobilités, les remarques et les propositions d'amendements, tel que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** son Maire à transmettre son avis sur le Plan des Mobilités à la Région Ile-de-France et à Ile-de-France Mobilités ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/051 - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE
--

Rapporteur: Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 24/10/2024;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
C	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maitrise principal</i>	100 %
C	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
C	<i>Agent social</i>	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
C	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Agent social principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
C	<i>ATSEM principal de 2^{ème} classe</i>	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
B	<i>Technicien</i>	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
B	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
B	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
B	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
B	<i>Animateur</i>	<i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
B	<i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i>	100 %
A	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	100 %

- **DIT** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2024/052 - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Rapporteur: Le Maire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L612-12,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du CST en date du 24/10/2024,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du Code de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) pour le temps partiel sur autorisation. Pour le temps partiel de droit le délai est de 2 semaines,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2024/053- CONVENTION ENTRE ANTIN RESIDENCES ET LA VILLE DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, reportant l'échéance initialement prévue au 24 novembre 2021 pour la fixer au 24 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022 ;

Vu la Conférence Intercommunale du Logement du 28 novembre 2023 approuvant le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et de l'Information aux Demandeurs (PPGDID) ainsi que le principe de la gestion en flux à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le bilan des conventions liées aux garanties d'emprunts encore en cours, faisant état de 8 logements réservés à la Commune de Puiseux-en-France sur le patrimoine de Antin Résidences ;

Considérant la nécessité pour la Ville de maintenir un contingent communal pour mettre en œuvre une politique de peuplement adaptée à la fois à ses obligations mais également au respect des objectifs tels qu'affichés dans la Convention Intercommunale d'Attribution ;

Considérant le projet de Convention, annexé à la présente délibération, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux entre la Commune de Puiseux-en-France et le bailleur Antin Résidences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, entre la Commune de Puiseux-en-France et le bailleur Antin Résidences
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée, annexée à la présente délibération

2024/054 - CONVENTION ENTRE CLESENCE ET LA VILLE DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, reportant l'échéance initialement prévue au 24 novembre 2021 pour la fixer au 24 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022 ;

Vu la Conférence Intercommunale du Logement du 28 novembre 2023 approuvant le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et de l'Information aux Demandeurs (PPGDID) ainsi que le principe de la gestion en flux à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant le bilan des conventions liées aux garanties d'emprunts encore en cours, faisant état de 8 logements réservés à la Commune de Puiseux-en-France sur le patrimoine de Clésence ;

Considérant la nécessité pour la Ville de maintenir un contingent communal pour mettre en œuvre une politique de peuplement adaptée à la fois à ses obligations mais également au respect des objectifs tels qu'affichés dans la Convention Intercommunale d'Attribution ;

Considérant le projet de Convention, annexé à la présente délibération, définissant les règles applicables aux

réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux entre la Commune de Puiseux-en-France et le bailleur Clésence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, entre la Commune de Puiseux-en-France et le bailleur Clésence
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée, annexée à la présente délibération

2024/055 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE AU TITRE DE L'ARC VOIRIE POUR LA RUE DES FAUVETTES

Rapporteur : Le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour les travaux d'aménagements et mise en sécurité, au titre du programme 2024 de l'ARCC voirie.

Vu le C.G.C.T.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier financier des travaux d'aménagement et mise en sécurité.

Le montant estimatif du projet est de € HT suivant la répartition :

N°	OPERATIONS	MONTANT(S) OPERATION(S) PROPOSEE(S)	MONTANT GLOBAL	SUBVENTION DEPARTEMENT	PART COMMUNALE
		EN € HT	EN € HT	30% de 400 000 € HT	(70%) € HT
1	Voirie	500 017,00 €	889 837 €	120 000 €	769 837 €
2	Eclairage Public	75 749,07 €			
3	Electricité Basse Tension	180 944,33 €			
4	Télécom (cuivre et fibre)	87 926,60 €			
5	Géomètre, études, maîtrise d'œuvre	45 200,00 €			

La commune sollicite l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour et 2 abstentions : M. CALDICOTE et Mme GASTAN/KLUG):

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise de 120 000,00 € représentant 30% des travaux d'aménagement et d'enfouissement d'un plafond de 400 000 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents liés à cette demande de subvention
- **ADOpte** le plan de financement ainsi présenté
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

2024/056 – DEMANDE DE SUBVENTION AU SDEVO AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DES FAUVETTES - PROGRAMME 2025

Rapporteur : Le Maire

Vu le C.G.C.T.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier financier des travaux d'enfouissement des réseaux de la rue des Fauvettes dont la longueur de voirie est de 410 ml, avec réfection totale des enrobés trottoirs et voirie.

Sont concernés : les réseaux d'éclairage public, Basse tension et Télécom (cuivre et fibre).

Le montant estimatif des études et travaux est de 389 820 € HT suivant la répartition :

	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Montant des études et travaux :	389 820,00 €	77 964,00 €	467 784,00 €
Dont Eclairage Public	75 749,07 €	15 149,81 €	90 898,88 €
Dont Electricité Basse Tension	180 944,33 €	36 188,87 €	217 133,20 €
Dont Télécom (cuivre et fibre)	87 926,60 €	17 585,32 €	105 511,92 €
Dont géomètre, études, maîtrise d'œuvre	45 200,00 €	9 040,00 €	54 240,00 €

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'aide financière du syndicat mixte d'Electricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise, ainsi qu'Orange suivant la répartition :

	Subvention du SDEVO	
Montant des études et travaux :		
Dont Eclairage Public	0 %	0,00 €
Dont Electricité Basse Tension	40%	72 377,73 €
Dont Télécom (cuivre et fibre)	15%	13 188,99 €
Dont études SPS Maîtrise d'œuvre	40%	18 080,00 €

Total subvention		103 646,72 €
------------------	--	--------------

Vu l'exposé ci-dessus,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré autorise M. Le Maire à solliciter une aide financière du :

SDEVO

72 377,73 € représentant 40% des travaux d'enfouissement EP/BT
13 188,99 € représentant 15% des travaux d'enfouissement du Télécom (cuivre et fibre)
18 080,00 € représentant 40% des études, géomètre, SPS, Maîtrise d'œuvre
Soit une subvention globale de la part du SDEVO de 103 646,72 € €HT

Télécom :

Le maximum de la participation possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour et 4 contre : M. TABORSKI, M. RENE, M. CALDICOTE, Mme GASTAN-KLUG):

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une aide financière du SDEVO de 103 646,72 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents liés à cette demande de subvention
- **AUTORISE** le plan de financement ainsi présenté
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

2024/057 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE AU TITRE DE LA RENOVATION DES EQUIPEMENT SPORTIFS

Rapporteur : Le Maire

Le Maire propose au Conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour des travaux de rénovations des équipements sportifs

Vu le C.G.C.T.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier financier des travaux d'aménagement et de rénovation.

Le montant estimatif du projet est de 339 346,50€ HT suivant la répartition :

N°	OPERATIONS	MONTANT(S) OPERATION(S) PROPOSEE(S)	MONTANT GLOBAL	SUBVENTION DEPARTEMENT	PART COMMUNALE
		EN € HT			
1	Etudes	18 000,00 €	339 346,50 €	84 836,63 €	254 509,88 €
2	Travaux rénovation des équipements sportifs	321 346.50 €			

La commune sollicite l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise de 84 836,63 € représentant 25% des travaux de rénovation des équipements sportifs du gymnase.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette opération (marchés publics, conventions, autorisations d'urbanisme)
- **ADOpte** le plan de financement ainsi présenté
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

2024/058 – SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE MAIRIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé de signer une convention permettant la mise à disposition de l'ancienne à titre gratuit à Bon'heur conseil le mardi.

En échange, le cosignataire s'engage à faire a minima 2 conférences (une dans chaque groupe scolaire) portant notamment sur la thématique du harcèlement ou de tout autre sujet susceptible d'intéresser le corps enseignants et les élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ancienne mairie à bon'Heur conseil à compter de sa signature, pour une durée d'un an renouvelables par tacite reconduction.

2024/059 – TARIFICATION DU SEJOUR AU SKI DE FEVRIER 2024

Rapporteur : Nicole BERGERAT

La commune de Puiseux en France organise un séjour au ski en Italie du 22 février au 1^{er} mars 2025 à l'hôtel Cannon d'Oro, dans le cadre de l'espace ado OXY'Jeune. Le séjour comporte 15 places ado et trois animateurs dont 1 directeur.

Le coût du séjour est de 14 400 € et comprend :

- La pension complète du petit déjeuner du 23 février jusqu'au diner du 28 février à l'hôtel Cannon d'Oro
- Forfait de ski 5 jours sur le domaine du Mondolè ski
- Location du matériel de ski ou de surf
- Les navettes pour les pistes
- Les cours de ski : 2 heures x 5 jours
- L'activité snowtubing
- Les frais de dossiers et les droits d'adhésion
- Le transport en car de nuit

Il est proposé que la commune prenne à sa charge 53,12% du séjour à savoir 7 650 €.

La CAF interviendra à hauteur de 53% du reste à charge par la commune et pour un montant de 4 054,5€.

Le tarif de 450€ en reste à charge pour les familles et sera payable en trois fois par chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer le séjour à hauteur de 14 400€ et à signer les documents afférents
- **DIT** que la participation pour chaque enfant sera de 450€ payable en trois fois par chèque.

2024/060 – TARIFICATION DE LA CLASSE DECOUVERTE 2025 BAIE DE SOMME

Rapporteur : Maryvonne JOUANY

Madame JOUANY expose que les classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 (88 élèves) du groupe scolaire du Bois du Coudray partent en classe découverte cette année scolaire 2024/2025. Le voyage proposé est de 3 jours en Baie de Somme du 26 au 28 mai 2025. Le montant du séjour tout compris est de 29 529€.

Il est proposé d'appliquer la grille tarifaire suivante pour définir la participation des familles à ce séjour et d'autoriser le paiement en 3 fois dont le dernier avant le départ en séjour.

quotient	part commune en %	part commune en €	part famille en %	part famille en €
Q1	60%	201,34 €	40%	134,22 €
Q2	45%	151,00 €	55%	184,56 €
Q3	25%	83,89 €	75%	251,67 €
Q4	15%	50,33 €	85%	285,23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme Atout groupe
- **DIT** que la participation des parents pour chaque enfant, payable en 3 fois (dernier paiement au mois d'avril avant le départ) selon le quotient familial sera du montant indiqué dans le tableau énoncé ci-dessus et qu'elle ne sera pas restituée en cas de désistement, sauf pour empêchement grave.

2024/061 - OUVERTURE DE CREDIT A L'INVESTISSEMENT

Rapporteur: Nicole BERGERAT

Considérant le vote du budget annuel (budget primitif – BP) intervenant au plus tard mi-avril,

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'action de la collectivité en l'attente de ce vote,

Considérant l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant jusqu'à l'adoption du budget que, sur autorisation du conseil municipal, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de répondre aux besoins des projets en cours, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2025, en l'attente du vote du budget primitif 2025, les crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget d'investissement 2024 soit :

Puiseux en France			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2024	OUVERTURES DE CREDITS BUDGET 2025
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00 €	16 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 392 314,32 €	348 078,58 €
TOTAL DES DEPENSES		1 457 314,32 €	364 328,58 €
			25%

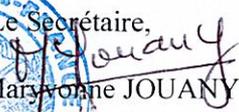
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'ouverture de crédits d'investissement, en application de l'article L. 1612-1 du CGCT, proposés ci-avant en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 pour le budget M57.

Compte rendu des décisions du Maire : 2024-004 - décision attribution marché construction d'un ascenseur école Marcel Pagnol.

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 19h05.

Le Secrétaire,

Maryvonne JOUANY



Le Maire,

Gilles MURRU

